

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-011

DATE : Le 22 avril 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le procès du défendeur, accusé d'une infraction réglementaire, s'est échelonné à deux dates différentes dont la dernière a eu lieu le [...] 2022. Le plaignant dénonce le traitement de son dossier par la juge lors de cette audience. Il exprime ainsi ses griefs :

« Judge failed to have witnesses and officers to continue the second part of the trial I complain to her and she just left she was about to present her verdict she's totally confused and not capable. »

[2] L'écoute de l'enregistrement des débats du [...] 2022 révèle que la poursuite doit alors compléter sa preuve par l'audition de témoins. Constatant leur absence, la poursuite termine sa preuve. Le défendeur semble contrarié par cette situation.

[3] On déduit de l'écoute de l'enregistrement des débats qu'il est assis au loin dans la salle. La juge l'invite à s'avancer, ce qu'il fait. Elle tente de lui expliquer la situation et débute les instructions en lien avec la suite du processus, car le plaignant est seul, sans avocat.

[4] Le plaignant prête serment et rapidement, on comprend qu'il n'écoute pas, il interrompt constamment la juge, parle fort, est agité, maintient un ton élevé et ne répond pas aux questions qu'on lui pose. Il est fâché, traite la juge « d'idiote », notamment. Il argumente, insiste, s'obstine. La juge tente de saisir la raison de l'insatisfaction du plaignant, sans succès. Les rappels à l'ordre, exprimés par la juge sur un ton ferme, mais poli, n'ont aucun effet sur le plaignant.

[5] Après quelques secondes, il s'éloigne en invectivant la juge, la procureure, la greffière. On l'entend crier jusqu'à sa sortie de la salle. Tout se passe très rapidement.

[6] La juge ajourne les audiences. À son retour, elle est informée que le plaignant n'est ni dans la salle de cour ni dans l'immeuble. Elle choisit de poursuivre le procès, en l'absence du défendeur. Elle rend sa décision, ce qui met fin à l'instance.

[7] Il y a lieu de constater le déroulement difficile de l'audience. La juge demeure, malgré tout, calme tout au long de celle-ci. Ses quelques interventions sont en lien avec le maintien du décorum. Elles sont faites avec retenue. La juge agit conformément à ses obligations déontologiques. Les reproches du plaignant ne sont pas fondés.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.